

POLICE MUNICIPALE

DÉFINITION

Textes applicables

Articles L511-1 et suivants, R511-1 suivants du code de la sécurité intérieure

Champ d'application

La doctrine d'emploi du service de police municipale relève du maire.



PLACE DE LA PM DANS LE MAILLAGE DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

► établissement de conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État (police et gendarmerie nationales) et le service de police municipale (de type communal ou intercommunal)

→ une convention de coordination doit être signée entre le maire et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République, dès lors que les agents d'un service de police municipale travaillent après 23h, disposent d'une autorisation de port d'arme ou sont au nombre minimum de 5.

→ **Objectif** : préciser la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale, déterminer les modalités de coordination de ces interventions avec les forces de sécurité de l'État et préciser les modalités d'information entre le responsable de ces dernières et le responsable de police municipale

→ **Préalable** : établissement d'un diagnostic local de sécurité et d'un dispositif d'évaluation, via, le cas échéant, le CLSPD

→ **Durée** : renouvelable tous les trois ans sur reconduction expresse (soit par un avenant de reconduction, soit par la rédaction d'une nouvelle convention)

COMPÉTENCES DE LA PM EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

Le maire peut utiliser la police municipale à des fins de prévention de la délinquance en lui faisant mener, par exemple, les actions suivantes :

- assurer une présence de voie publique à titre préventif, de jour ou de nuit, ou les deux ;
 - réguler les manifestations publiques ;
 - sécuriser les allées et venues scolaires ;
 - effectuer une surveillance générale des voies publiques avec la mise en oeuvre des moyens de vidéoprotection ;
 - relayer sur le terrain les actions décidées par les CLSPD ou CISPd.
- cf [article L2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)

► Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés (article L511-2 du code de la sécurité intérieure).

► Les policiers municipaux ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint et agissent sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et du procureur de la République ([article 21 2°](#) du code de procédure pénale). La liste des contraventions qu'ils peuvent alors constater par procès-verbaux est fixée par l'[article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale](#).

LA POLICE INTERCOMMUNALE

Une organisation intercommunale est possible selon trois modalités différentes prévues par le Code de la sécurité intérieure :

- faculté pour les maires de communes d'une même agglomération d'utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou partie des moyens et effectifs de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif (article L. 512-3) ;
- mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale recrutés par chaque commune d'un ensemble de communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants (article L. 512-1) ;
- recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la demande des maires de plusieurs communes appartenant au même EPCI en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes (article L. 512-2).

L'ARMEMENT DE LA PM

La décision d'armer tout ou partie de son service appartient au maire mais nécessite l'autorisation du préfet et la signature d'une convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et le service de police municipale (articles L. 511-5, R. 511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Les agents de police municipale ont accès à une liste d'armes limitativement énumérées relevant des catégories B, C et D.